

LE PROCESSUS DE PLAINTES – À QUOI S'ATTENDRE

Ce à quoi les plaignants et les organisations fédérales peuvent s'attendre du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)

BOA-OPO.GC.CA

Promouvoir l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement fédéral

LE BOA PEUT EXAMINER QUOI?

Des plaintes concernant l'attribution d'un contrat fédéral

La valeur du contrat doit être moins de 33 400 \$ pour les biens ou moins de 133 800 \$ pour les services.

Des plaintes concernant la gestion d'un contrat fédéral

Ni l'interprétation et la mise en application des modalités et conditions, ni la portée des travaux ne doivent être contestées. Il n'y a aucun seuil monétaire.

QUI PEUT PORTER PLAINTES?

Afin de déposer une plainte, le fournisseur doit répondre aux critères suivants :

Posséder un lieu d'affaires au Canada

Avoir déposé la plainte par écrit dans les délais réglementaires

Être une partie prenante au contrat (uniquement pour les plaintes concernant L'ADMINISTRATION d'un contrat fédéral)

PROCESSUS D'EXAMEN DES PLAINTES

Lancement de l'examen

- Le BOA informe le plaignant et l'organisation fédérale qu'un examen a été lancé.
- Le BOA rassemble les documents des deux parties.

Analyse et rédaction du rapport

- Le BOA examine chaque question soulevée dans la plainte et toute autre question pertinente, et y répond.

Publication du rapport

- L'ombudsman de l'approvisionnement publie ses conclusions et toute recommandation dans un délai de 120 jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte.

À QUOI PEUVENT S'ATTENDRE LES PLAIGNANTS ET LES ORGANISATIONS FÉDÉRALES?

Plaignants

Le BOA prendra les mesures suivantes :

- Expliquer le processus et le calendrier.
- Demander tous les documents pertinents.
- Fournir une copie du rapport final au plaignant, à l'administrateur général de l'organisation fédérale et au ministre des Services publics et de l'Approvisionnement et de l'Accessibilité.
- Publier le rapport final sur le site Web du BOA.

Le plaignant :

- Fournira tous les documents pertinents, ce qui pourrait comprendre des renseignements concernant des pertes de profit et les coûts de soumission.

Organisations fédérales

Le BOA prendra les mesures suivantes :

- Fournir à l'administrateur général une copie de la plainte et tout autre document pertinent.
- Demander une réponse à la plainte.
- Demander tous les documents pertinents.
- Fournir une copie du rapport final au plaignant, à l'administrateur général de l'organisation fédérale et au ministre des Services publics et de l'Approvisionnement et de l'Accessibilité.
- Publier le rapport final sur le site Web du BOA.

L'organisation fédérale :

- Fournira tous les documents pertinents.
- Informera le BOA des questions pertinentes à l'examen.



Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement au 1-866-734-5169 ou consulter notre site Web, à www.boa-opo.gc.ca



Gouvernement du Canada

Government of Canada

Canada